

LES DANGERS DE LA LOI "ANTI-BURQA"

LA LIBRE BELGIQUE, 12 AVRIL 2011.

Alors que la Belgique connaît la pire crise politique communautaire de son Histoire, une belle unanimité s'est faite entre tous les partis, le 30 mars dernier, autour du vote de la loi *"visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage"*, plus prosaïquement désignée sous l'appellation "loi anti-burqa", puisque si la loi vise de manière générique "tout vêtement", ce n'est pas le passe-montagne mais bien le voile islamique "intégral" (niqab) qui est effectivement visé.

Si l'on peut très légitimement réprocher le port par les femmes du voile intégral, la voie de l'interdiction pénale choisie comme moyen privilégié de lutte contre cette pratique soulève plusieurs questions fondamentales, tant du point de vue juridique que de celui de l'opportunité politique.

La proposition de loi votée en commission de l'Intérieur prévoit de punir d'une amende et/ou d'une peine de prison *"les personnes qui [] se présenteront dans l'espace public le visage masqué ou dissimulé, en tout ou en partie, par un vêtement de manière telle qu'ils ne soient plus identifiables"*. Bien que relevant d'une interprétation extrêmement marginale de l'islam, le port du voile intégral n'en demeure pas moins l'exercice d'une pratique religieuse, protégée à ce titre par plusieurs textes belge (article 19 de la Constitution), européen (article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme) et international (article 18 du Pacte relatif aux droits civils et politiques).

La liberté de manifester en public sa religion peut faire l'objet de limitations, mais uniquement si cela s'avère nécessaire et proportionné à la poursuite de certains buts légitimes, comme la préservation de l'ordre et de la sécurité publics, de la morale ou la protection des droits d'autrui.

A cet égard, les discussions ayant entouré l'adoption de la proposition de loi ont montré les désaccords existants parmi les parlementaires sur les raisons "légitimes" fondant la nécessité d'interdire le voile intégral sur la voie publique. Des raisons diverses ont ainsi été avancées par les uns et les autres : la sécurité publique, l'égalité homme/femme, la protection de la dignité, les fondements de la vie en société occidentale, et même la solidarité avec les femmes en Iran et en Afghanistan. Cette disparité montre surtout les incertitudes entourant l'identification du "but légitime" rendant nécessaire l'interdiction. Chacun de ces motifs s'avère d'ailleurs peu convaincant pour justifier une mesure générale de prohibition.

Au regard de la sécurité publique, on conçoit mal le danger particulier que représenteraient les femmes portant le voile intégral et aucun incident les impliquant n'a été rapporté. Il faut rappeler que les citoyens ne sont tenus de s'identifier qu'auprès des forces de l'ordre, dans des cas énumérés de manière limitative par la loi (indices sérieux indiquant un trouble à l'ordre public ou la commission d'une infraction, loi du 5 août 1992 sur la fonction de police), de sorte que rien n'oblige quiconque à être identifiable en permanence.

Le principe de l'égalité homme/femme peut difficilement être mobilisé, sauf à s'engager vers une interdiction générale du voile "simple", tout autant distinctif, de la prêtrise et des Gilles de Binche (deux vocations réservées aux seuls hommes) et des nombreuses autres pratiques religieuses et traditionnelles impliquant une différenciation entre les sexes.

Les valeurs occidentales ou la solidarité avec les femmes iraniennes ou afghanes ne relèvent, quant à elles, pas des buts légitimes admissibles au regard des textes mentionnés plus haut.

Reste le motif de préservation de la dignité de la femme, qui apparaît de prime abord comme la justification la plus sérieuse mais se révèle à l'analyse l'explication la moins sensée. Le voile intégral est considéré par les parlementaires comme étant généralement imposé aux femmes qui le portent (par une contrainte individuelle ou sociale) et attentatoire à leur dignité humaine, les privant d'identité et d'interaction avec la société. De ce point de vue, on peine à comprendre la rationalité de la mesure préconisée, qui consiste à punir pénalement les femmes dont on prétend précisément défendre la dignité et que l'on considère comme victimes. La loi entend ainsi paradoxalement libérer les femmes de leur "*prison ambulante*", image utilisée par plusieurs parlementaires pour désigner la burqa, en les mettant réellement en prison (la peine prévue est de un à sept jours d'emprisonnement). S'agit-il dès lors de défendre la dignité de la femme ou de sanctionner des femmes "indignes" ? Ajoutons que dans sa jurisprudence récente, la Cour européenne des droits de l'homme fait prévaloir le libre choix individuel (comme celui des femmes qui décideraient de porter le niqab) sur la préservation de la dignité, qui ferait l'objet d'une appréciation inévitablement subjective s'agissant de déterminer l'image acceptable du corps féminin.

Plusieurs autorités, comme le Conseil d'Etat français ou le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, ont mis en garde contre les risques d'atteinte à la liberté de religion qu'impliquerait une interdiction générale du voile intégral sur la voie publique, au regard notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. En dépit de ces risques, les députés ont refusé de demander l'avis du Conseil d'Etat ou de procéder à quelques auditions que ce soient, qui auraient pu permettre de mieux cerner les enjeux de cette problématique, sur le plan juridique ou sociétal (qui sont ces femmes, combien sont-elles, quelles sont leurs motivations, quels sont les moyens adéquats de leur venir en aide le cas échéant, ?). Les raisons avancées pour justifier cette absence d'approfondissement du débat sont inquiétantes, puisqu'elles indiquent qu'au nom d'une urgence artificiellement proclamée, il est permis de s'abstenir d'évaluer le phénomène que l'on entend réguler ou d'étudier la compatibilité de cette régulation avec les droits fondamentaux. Toute analyse approfondie est donc éludée sous prétexte d'éviter, de l'aveu même d'un parlementaire, que "*ceux qui sont en faveur de la burqa puissent gagner (leur) combat*".

Il faut encore relever que jamais lors des discussions parlementaires, n'a été abordée la question essentielle de l'effet pratique attendu de la loi envisagée. L'interdiction contribuera-t-elle à émanciper les femmes qui portent le voile intégral ou les obligera-t-elle à rester confinées chez elles, augmentant encore leur "enfermement intérieur" et leur isolement social ? Dénuée de justification cohérente, la loi "anti-burqa" apparaît, en définitive, comme un texte purement idéologique, déconnecté de toute prise en considération concrète de la réalité. L'image de la "femme au niqab" était devenue depuis peu le symbole usité par l'extrême droite dans son discours contre le "péril islamiste", ornant les affiches de partis comme l'UDC en Suisse ou le FN en France. Il serait alarmant qu'elle ne devienne dans une loi "démocratique" une victime/coupable, sacrifiée sur l'autel de l'affirmation des "valeurs occidentales".

FRANÇOIS DUBUISSON & ANNE LAGERWALL